

NE_GERICHTE CDP.2020.261 vom 6. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2020.261_d20190506

FR: NE_GERICHTE CDP.2020.261 du 6 mai 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2020.261 del 6 maggio 2019

Regeste

Aide sociale. Qualité pour recourir d'une commission d'aide sociale intercommunale. Intérêt digne de protection. Principe du versement d'une indemnité de dépens.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est à cet égard recevable.

E. 2

a) Selon l'article 32 let. a LPJA , a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. S'agissant de la qualité pour recourir des communes, le Tribunal administratif, auquel la Cour de droit public a succédé, avait eu l'occasion de préciser, en se référant à la volonté du législateur d'élargir le droit de recours des corporations de droit public, qu'il convenait de reconnaître ce droit aux communes non seulement lorsqu'elles sont lésées comme de simples particuliers, mais aussi lorsqu'elles défendent l'autonomie communale garantie par la loi ou la constitution cantonale (RJN 2002, p. 325). Conformément à l'article 111 al. 1 LTF , la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. b/aa) S'agissant des communes et des autres collectivités de droit public, l'article 89 al. 2 let. c LTF leur reconnaît, à l'instar du droit cantonal neuchâtelois, la qualité pour recourir pour autant qu'elles invoquent la violation de garanties qui leur sont reconnues par la constitution cantonale ou la Constitution fédérale. Est en particulier visée par cette disposition l'autonomie communale, ancrée au niveau fédéral à l'article 50 al. 1 Cst. féd.. Pour que le recours soit ouvert sur cette base, il faut toutefois que l'autonomie communale fasse l'objet d'un grief recevable, ce qui suppose que la commune recourante l'invoque d'une manière suffisamment motivée (ATF 140 I 90 cons. 1.1). La question de savoir si celle-ci est réellement autonome dans le domaine considéré et si son autonomie a été concrètement violée relève du fond (arrêt du TF du 28.01.2021 [8C_84/2020] cons. 1.2 et les références citées). b/bb) Dans le cas d'espèce, à supposer que la commission sociale, qui est un service d'aide sociale publique unique intercommunale dont se sont dotées plusieurs communes au sens de l'article 15a al. 1 LASoc , puisse se prévaloir de son autonomie comme une commune, ce qui paraît douteux, elle ne se plaint – explicitement ou implicitement – d'aucune violation de ce type, de sorte que, sous cet angle, sa qualité pour recourir ne pourrait quoi qu'il en soit pas lui être reconnue. c/aa) Hormis les hypothèses visées par l'article 89 al. 2 let. c LTF, les communes et autres corporations de droit public ont, à l'instar de ce que prévoit le droit cantonal neuchâtelois (art. 32 let. a LPJA), qualité pour recourir sur la base de la clause générale de légitimation de l'article 89 al. 1 LTF , pour autant qu'elles en remplissent les conditions :

elles doivent avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou avoir été privées de la possibilité de le faire (let. a), être particulièrement atteintes par la décision attaquée (let. b) et avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Si, à l'origine, cette réglementation a été prévue pour des particuliers, il a toutefois été admis que les collectivités publiques puissent s'en prévaloir à certaines conditions qui doivent être appréciées restrictivement (ATF 141 I 253 cons. 3.1, 141 II 161 cons. 2.1). Ainsi, elles sont légitimées à recourir, en application de cette disposition lorsqu'elles sont atteintes de la même manière qu'un particulier dans leur situation juridique ou matérielle, ou lorsque, agissant dans le cadre de la puissance publique, elles sont touchées dans leurs intérêts propres dignes de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (ATF 141 II 161 cons. 2.1, 140 I 90 cons. 1.2.1 et 1.2.2, 140 V 321 cons. 2.1.1). Elles doivent cependant être affectées de manière qualifiée dans leurs intérêts de puissance publique. Cette exigence se comprend comme une clause de *minimis* visant à éviter que le Tribunal fédéral ne doive entrer en matière sur les cas-bagatelle qui sont soulevés par des collectivités publiques ne pouvant pas se fonder sur les voies de recours qui leur sont spécifiquement réservées à l'article 89 al. 2 LTF (ATF 140 I 90 cons. 1.2.4). c/bb) En matière d'aide sociale, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion, au terme d'un examen circonstancié, que la qualité pour recourir d'une commune prestant l'aide sociale doit en règle générale être admise. Elle peut cependant être niée lorsqu'il n'est pas invoqué que le cas à juger ait valeur de précédent et qu'on ne voit pas que tel puisse être le cas, ou lorsque les intérêts en jeu apparaissent négligeables; en effet, on ne peut alors plus parler d'un intérêt propre digne de protection de la commune, étant précisé que l'intérêt général à une correcte application du droit n'est pas suffisant au regard de l'art. 89 al. 1 LTF (ATF 140 V 328 con. 6.6; arrêt du TF du 03.07.2020 [8C_191/2020] cons. 1.3). c/cc) Dans le cas d'espèce, la commission sociale – à laquelle la LASoc reconnaît la qualité d'autorité d'aide sociale pour le compte et au nom des communes regroupées (art. 15b al. 1), tout en laissant à celles-ci un droit de regard sur les dossiers les concernant et le droit d'être entendues par la commission (art. 15b al. 2) – n'est pas touchée par la décision attaquée comme un particulier, mais n'est concernée qu'en tant que collectivité publique agissant dans le cadre de la puissance publique. Concrètement, au stade du recours devant la Cour de droit public, le litige ne porte plus sur la question du remboursement du solde de l'aide matérielle accordée à A._____, soit le montant de 639.35 francs réclamé par décision de la commission sociale du 6 mai 2019, celle-là ayant remboursé à celle-ci cette somme le 10 septembre 2019. Seul demeure donc querellé l'octroi par le département d'une indemnité de dépens de 851 francs en faveur de la prénommée mise à la charge de la recourante. Certes, l'enjeu financier pour cette dernière peut paraître négligeable; il n'en reste pas moins qu'elle peut se prévaloir d'un intérêt propre digne de protection à faire examiner par le juge le principe de l'octroi d'une indemnité de dépens en faveur de A._____, alors que celle-ci avait remboursé à la commission sociale le montant qui faisait précisément l'objet de la décision qu'elle attaquait devant le département. Sous cet angle, la qualité pour recourir de la commission sociale doit par conséquent être admise, ce qui conduit à déclarer son recours recevable de ce point de vue.

E. 3

a) En principe, seul le dispositif d'une décision peut être attaqué par un recours et non pas ses motifs, car seul le dispositif acquiert force de chose jugée. La portée exacte de celui-ci se détermine à la lumière des motifs de l'arrêt. Les considérants du jugement, lorsque le dispositif n'y renvoie pas précisément, ne sont pas contraignants pour l'administration

(arrêt du TF du 26.04.2017 [8C_589/2016] cons. 3.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le dispositif de la décision de la commission sociale du 6 mai 2019 était formulé ainsi : " L'aide sociale allouée en votre faveur du 1^{er} avril 2016 au 30 avril 2017 est remboursable dans sa totalité/partiellement. Par conséquent, la somme due s'élève à CHF 639.35 ." Dans son recours du 6 juin 2019 contre cette décision, A._____ a conclu à son annulation. Le 10 septembre 2019, soit avant même que le département ne statue, elle a néanmoins remboursé à la commission sociale le montant précité que celle-ci lui réclamait, supprimant de facto tout intérêt actuel digne de protection à ce que la décision qu'elle critiquait soit annulée (au sujet de l'intérêt actuel, cf. ATF 142 I 135 cons. 1.3.1; arrêt de la CDP du 12.02.2021 [CDP.2020.79] cons. 2b et les nombreuses références). De jurisprudence constante, si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet et doit être rayé du rôle, respectivement classé (ATF 142 I 135 et les références), alors qu'il est déclaré irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment de son dépôt (ATF 137 I 23 cons. 1.3.1). L'intérêt actuel ayant en l'occurrence disparu pendant la procédure devant le département, c'est à tort que celui-ci est entré en matière sur le recours de A._____, qu'il aurait, au contraire, dû classer. Il convient dès lors de réformer en ce sens la décision attaquée. Par ailleurs, comme le classement de l'affaire résulte du remboursement par la prénommée du montant réclamé par la décision qu'elle contestait, il faut considérer qu'elle a succombé dans la procédure de recours devant le département, si bien qu'elle ne pouvait prétendre à une indemnité de dépens à la charge de la commission sociale et que la décision attaquée doit également être réformée sur ce point.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et que la décision attaquée doit être réformée au sens des considérants. Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 36 LASoc) et sans dépens, une autorité ne pouvant y prétendre (art. 48 al. 1 a contrario LPJA) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.